PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANOMAX

54 route des sauts - Mercier
ST MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE

Références : 20220106-RAP-InspectionAnomaxStMartinBellevue-v01.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement ANOMAX implanté 54 route des sauts - Mercier ST MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE. L'inspection a été annoncée le 17/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société ANOMAX a été victime d'un incendie le 14 mars 2021 dans l'un de ses ateliers. L'activité a repris partiellement, mais il est nécessaire de sécuriser la partie de charpente endommagée.
A la demande de l'exploitant, une réunion sur site a été programmée le 6 janvier 2022 pour présenter pour présenter le projet de rénovation et le projet de dossier de régularisation.
Nous avons mis à profit la réunion pour inspecter inopinément le stockage de produits chimiques et examiner les suites apportées à l'inspection du 15 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANOMAX
- 54 route des sauts - Mercier ST MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE
- Code AIOT dans GUN : 0010800263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non-Seveso

◦ La SARL ANOMAX est active depuis novembre 1998, elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux, notamment l'oxydation anodique sulfurique.
◦ Lors de la précédente inspection du 15 mars 2021 menée au lendemain de l'incendie, nous avions relevé que le volume des bains de traitement de surface avait fortement augmenté, alors que l'arrêté n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 autorise l'exploitation de 7680 litres de bains. Cet écart a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure rappelant à l'exploitant son obligation de déposer une

demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau, produits chimiques
- Contrôles réglementaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mise en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1 Alinéa 1	/	
Mise en demeure de déposer un dossier d'examen au cas par cas	AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1 alinéa 2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident/incident à la suite de l'incendie du 14 mars 2021	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	
Réserves d'acides et bases	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 8-6	/	
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois une observation a été formulée concernant la transmission de la demande d'examen au cas par cas, laquelle doit être transmise au pôle administratif des installations classées par courrier électronique à : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr avec copie à : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr . Compte-tenu de l'état d'avancement des dossiers de porter à connaissance et de demande d'examen au cas par cas, nous considérons que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-0057 du 25 mai 2021 est respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : mise en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1 Alinéa 1
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société ANOMAX, dont le siège social est établi 54 route des sauts, ZA de Mercier 74370 FILLIERE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 122-2 et R. 512-46-23-II du code de l'environnement en adressant les pièces suivantes au préfet de Haute-Savoie : • dossier de porter à connaissance relatif aux modifications par rapport à la demande de régularisation déposée le 23 mai 2002 ;
Constats : Le 3 février 2022, Alpes Contrôles nous a transmis un projet de dossier de porter à connaissance décrivant les modifications prévues. Le projet de dossier est en cours de relecture et finalisation par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mise en demeure de déposer un dossier d'examen au cas par cas

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1 alinéa 2
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société ANOMAX, dont le siège social est établi 54 route des sauts, ZA de Mercier 74370 FILLIERE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 122-2 et R. 512-46-23-II du code de l'environnement en adressant les pièces suivantes au préfet de Haute-Savoie : • demande d'examen au cas par cas relative à l'extension de l'activité de traitement de surface autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003.
Constats : Le 6 janvier 2022, l'exploitant et le bureau d'études Alpes Contrôles ont présenté un nouveau projet prévoyant un volume total de bains égal à 21 382 litres au lieu de 21 742 litres ainsi que l'extension de la surface de l'atelier de 90 m^2 (voir constat n°1). En fait, Alpes Contrôles nous a communiqué le 3 février 2022 une demande d'examen au cas par cas datée du 1er février 2022 concernant un projet d'extension des bains de traitement de surface vers un volume total de 29 m^3 et une surface totale de plancher du bâtiment passant de 1 002,6 m^2 à 1 058,64 m^2 . Selon les dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement, dans le cas où le dossier est soumis à enregistrement, la demande de cas par cas n'est pas à déposer directement auprès du pôle Autorité Environnementale de la DREAL. Le CERFA n° 14734*03 doit être instruit par les préfets via les unités départementales. Aussi, nous invitons le pétitionnaire à déposer la demande d'examen au cas par cas auprès du pôle administratif des installations classées par courrier électronique à : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr avec copie à : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr . De plus, l'ensemble du projet est décrit avec précisions dans le dossier de porter à connaissance en cours de relecture et finalisation par l'exploitant (voir constat n°1). De ce fait, nous considérons que l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2021 est respecté.
Observations : Nous invitons le pétitionnaire à déposer la demande d'examen au cas par cas auprès du pôle administratif des installations classées par courrier électronique à : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr avec copie à : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident/incident à la suite de l'incendie du 14 mars 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été destinataire des documents suivants : • bordereau de suivi de déchets établi par ORTEC transmis le 18 mars 2021 ; • avis sur la solidité de la charpente métallique transmis le 6 avril 2021 ; • rapport d'accident transmis le 28 juin 2021. L'observation émise dans le rapport relatif à l'inspection du 26 avril 2021 est levée.
Observations : Nous rappelons à l'exploitant qu'il doit déclarer en 2022 la nature et les quantités de déchets dangereux consécutifs à l'incendie dans la déclaration GEREP des émissions 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réserves d'acides et bases

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 8-6
Prescription contrôlée : Les réserves d'acide et de bases seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
Constats : Les réserves de produits alcalins sont entreposées dans une armoire extérieure fermée à clef, sous abri et sur sa rétention. Les réserves de produits acides sont entreposées dans une autre armoire extérieure fermée à clef, sous abri et sur sa rétention. Les produits acides et alcalins étant dans deux armoires physiquement séparées, ils ne peuvent se mélanger accidentellement. Nous n'avons pas constaté de produit « base » entreposé dans l'armoire « acide » ni de produit acide dans l'armoire destinée aux produits « base ». Pas d'autre produit dangereux dans les deux armoires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : Il n'y a pas d'utilisation de cyanure ni de trioxyde de chrome. Les produits dangereux autres que acides et bases sont entreposés dans une armoire extérieure fermée à clef, sous abri et sur sa rétention. Pas de produit acide ni basique dans l'armoire de produits dangereux. Nous n'avons pas constaté dans l'atelier de bidons de produits concentrés.
Type de suites proposées : Sans suite